

Le thème est celui de la République.

" L'ouverture du débat sur l'identité nationale me semble être le révélateur d'un problème qui se pose depuis plusieurs années et qui concerne l'évolution de notre Constitution.

En effet, jusqu'à présent, les présidents successifs avaient conservé une lecture et une application non seulement juridique mais morale de notre Constitution, s'interdisant certaines dérives pourtant possibles tels que non-respect de la fonction de Premier Ministre ou plainte du président au pénal ou au civil dans l'exercice de leur fonction. La lecture purement juridique du président actuel montre désormais que cette constitution ne garantit pas contre certaines dérives.

Par ailleurs, cette constitution n'est pas claire et ce n'est pas la première fois que cette remarque est formulée. Elle ne définit ni un régime parlementaire, ni un régime présidentiel mais un mélange qui privilégie lourdement l'exécutif par rapport au législatif et au judiciaire. Les idées de suppression du juge d'instruction confirment, si besoin était, l'orientation en faveur d'un exécutif personnel.

Enfin, l'intégration de la France dans l'Europe est une opportunité de relecture permettant à la fois une affirmation des principes spécifiques de notre pays mais aussi le rapprochement avec des jurisprudences efficaces existant ailleurs.

Ces trois raisons me semblent suffire à proposer un travail de fond pour faire évoluer cette Constitution de manière significative.

Dans ce cadre, je suis favorable au maintien des principes d'une République laïque et sociale. En effet, ces trois mots représentent une véritable spécificité historique de la France au sein de l'Europe, ne font que traduire les principaux principes de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen et restent totalement d'actualité dans un monde où les deux principales dérives sont l'excès du pouvoir de l'argent et l'excès des extrémismes religieux.

Ensuite, ne trancherai pas entre régime présidentiel ou parlementaire mais m'attacherai plutôt à définir des principes.

Dans le cas d'un régime présidentiel, je pense que nous pourrions retenir certaines règles en vigueur aux États-Unis:

- président et vice-président qui peuvent s'exprimer devant les chambres
- chambre des députés et chambre du sénat ne pouvant être dissoutes par le président
- cour des comptes rendant son rapport au Parlement ( sénat et chambre des députés

- réunis ) devant voté sur le rapport et pouvant décider de sanctions, de mises en cause et/ou de remises en ordre budgétaire mais pouvant aussi donnés quitus à l'exécutif.
- capacité de créer des commissions d'enquêtes et de s'attacher un procureur ou juge d'instruction en cas de question intéressant la Haute-Cour.
  - Les deux instances doivent donner leur accord ou pas à des modification budgétaire impliquant des transferts de crédits entre ministères.
  - les nominations d'un certain nombre de Haut-Fonctionnaires sensibles doivent recevoir l'aval d'une Commission mixte permanente où tous les groupes doivent être représentés.
  - Aucune intervention de troupes françaises à l'étranger ne doit pouvoir être ordonnée sans un vote du parlement et dans ce cas, une commission permanente doit être informée à tout instant des évolutions de la situation sur le terrain et en matière diplomatique.
  - Le président, le vice-président et les ministres peuvent être mis en examen devant la Haute-cour, pendant l'exercice de leur mandat. Le renvoi est décidée par un vote à la majorité des 2/3.
  - les changements constitutionnels sont effectués après un vote au 2/3 de chacune des deux assemblées et un référendum qui devient obligatoire.
  - Le président du conseil constitutionnel devient le garant de l'indépendance de la justice.

Dans le cas d'un régime parlementaire:

- C'est le Premier ministre qui dirige effectivement la politique de la Nation et qui est seul habilité à s'exprimer devant les Chambres. Le président promulgue les changements constitutionnels et légaux mais c'est le Premier Ministre seul qui signe les décrets, les arrêtés et les circulaires.
- le président nomme les officiers généraux et les ambassadeurs dans le cadre de procédures de contrôle à définir, de même que les procureurs généraux.
- Les magistrats du siège sont nommés par le président du conseil national de la magistrature.
- cour des comptes rendant son rapport au Parlement ( sénat et chambre des députés réunis ) devant voté sur le rapport et pouvant décider de sanctions, de mises en cause et/ou de remises en ordre budgétaire mais pouvant aussi donnés quitus à l'exécutif.
- capacité de créer des commissions d'enquêtes et de s'attacher un procureur ou juge d'instruction en cas de question intéressant la Haute-Cour.
- Les deux instances doivent donner leur accord ou pas à des modification budgétaire impliquant des transferts de crédits entre ministères.
- les nominations d'un certain nombre de Haut-Fonctionnaires sensibles doivent recevoir l'aval d'une Commission mixte permanente où tous les groupes doivent être représentés.

- Aucune intervention de troupes françaises à l'étranger ne doit pouvoir être ordonnée sans un vote du parlement et dans ce cas, une commission permanente doit être informée à tout instant des évolutions de la situation sur le terrain et en matière diplomatique.
- Le président, le vice-président et les ministres peuvent être mis en examen devant la Haute-cour, pendant l'exercice de leur mandat.
- les changements constitutionnels sont effectués après un vote au 2/3 de chacune des deux assemblées et un référendum qui devient obligatoire.
- Le président du conseil constitutionnel devient le garant de l'indépendance de la justice.
- Le président nomme le Premier Ministre mais c'est le premier ministre qui nomme les ministres et leur donnent délégation sauf pour le ministre des Armées, la défense et la justice pour lesquels c'est le président qui nomme sur proposition du PM.

Dans les deux cas, les juges d'instruction sont non seulement maintenus mais ne sont plus placés sous l'autorité du Procureur. Ils disposent d'une hiérarchie propre et deviennent un corps de magistrats autonomes. Ils notent ou apprécient officiellement les OPJ qui travaillent dans les enquêtes qu'ils diligentent.

Les collectivités locales sont des organes publics de plein droit. Elles votent librement les impositions dans le cadre des missions définies par la Loi et disposent de corps de fonctionnaires publics spécifiques comme aujourd'hui. Elles sont contrôlées par les tribunaux administratifs auprès desquels les préfets jouent le rôle de procureurs. Des décisions peuvent être demandées en procédure d'urgence par le préfet.

Les élus sont représentants du peuple et peuvent se regrouper en partis politiques. Ce sont les élus qui reçoivent directement les aides publiques et qui, s'ils le souhaitent peuvent cotiser au parti de leur choix. Les groupes politiques existants dans l'une ou l'autre des assemblées reçoivent à ce titre, une aide sur le budget de cette assemblée. Cette aide est attribuée selon des règles publiques décidées par la chambre concernée. Elles sont publiées chaque année, et contrôlées par la cour des comptes.

Dans tous les cas, les levées d'immunité de mandat sont décidées par un vote de l'assemblée concernée à la majorité des 2/3.

Même si ces idées ne sont pas parfaites, je pense qu'une réflexion approfondie sur le thème de la constitution est indispensable dans la situation actuelle. Elle permettra aussi de répondre à cette interrogation sur l'identité nationale à travers un débat non personnalisé mais qui se situera au niveau des seuls principes généraux.